

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET DE SOLUTION INFORMATIQUE UTILISÉE  
POUR LA GESTION DES INTERVENTIONS DE SERVICE (MOBILITÉ)**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#);
  - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 9 ;
  - (iii) Pièce [B-0007](#), p. 10 ;
  - (iv) Décision [D-2018-158](#), p. 70 à 73.

**Préambule :**

(i) « 3. Énergir désire obtenir l'autorisation de la Régie, conformément à l'article 32 paragraphe 3.1<sup>o</sup> de la Loi, pour la création d'un compte de frais reportés (« CFR ») pour comptabiliser les coûts encourus lors de la réalisation de la phase 1 d'un projet visant une nouvelle solution informatique utilisée pour la gestion des interventions de service (« Projet »); »

(ii) « Considérant les contraintes de temps, Énergir soumet respectueusement qu'elle devra débiter la phase 1 avant la réception de la décision de la Régie. »

(iii) « Lors de la préparation de la première itération du Projet et avant de conclure au rejet du produit SAP Work Manager, un mandat préliminaire d'analyse des systèmes existants alimentant la Mobilité chez Énergir (SAP et autres applications patrimoine) a été donné à Accenture à l'automne 2016. [...] Les analyses produites par Accenture permettent d'ailleurs de réaliser la phase initiale en un laps de temps réduit (5 à 7 semaines) puisqu'une partie du travail est déjà amorcée. »

(iv) Au paragraphe 268 de la décision D-2018-158, la Régie reprend l'explication du Distributeur quant à l'augmentation des salaires notamment par la nouvelle structure en technologie de l'information.

Au paragraphe 280, la Régie note que la hausse des dépenses d'opération, autres que les salaires et avantages sociaux, est principalement liée au secteur des technologies de l'information, dont plus de la moitié se retrouve au niveau des services professionnels et des droits d'utilisation. De plus, elle reconnaît le besoin de hausser les dépenses d'opération pour ce secteur.

Au paragraphe 281, outre la présentation distincte du coût des autres composantes des avantages sociaux futurs, la Régie établit les dépenses d'opération au montant demandé par le Distributeur.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer les coûts encourus depuis 2016 liés aux analyses produites par Accenture de la référence (iii). Veuillez également expliquer leur traitement comptable réglementaire et statutaire.

- 1.2 Considérant qu'Énergir prévoit débiter la phase 1 avant la réception de la décision de la Régie selon la référence (ii), veuillez préciser la date à compter de laquelle Énergir demande que les coûts encourus pour la phase 1 soient comptabilisés dans le CFR demandé en référence (i).
- 1.3 Veuillez expliquer le traitement comptable statutaire des coûts liés à la phase 1 dans le cas où le CFR demandé en référence (i) ne serait pas autorisé par la Régie. Autrement dit, veuillez indiquer si ces coûts seraient capitalisables ou comptabilisés dans les charges. Veuillez commenter.
- 1.4 Selon la réponse à la question précédente, si les coûts encourus en phase 1 devaient être comptabilisés à titre de charges, veuillez justifier la demande de capitaliser ces coûts dans un actif réglementaire (compte de frais reportés) considérant notamment l'augmentation des dépenses d'opération pour le secteur des technologies de l'information, autorisées pour l'année 2018-2019, en référence (iv).
- 2. Références :** (i) Pièce [B-0002](#);  
(ii) Pièce [B-0007](#), p. 11;  
(iii) Dossier R-4014-2017, décision [D-2017-144](#), p. 17.

**Préambule :**

(i) « 3. Énergir désire obtenir l'autorisation de la Régie, conformément à l'article 32 paragraphe 3.1° de la Loi, pour la création d'un compte de frais reportés (« CFR ») pour comptabiliser les coûts encourus lors de la réalisation de la phase 1 d'un projet visant une nouvelle solution informatique utilisée pour la gestion des interventions de service (« Projet »);

4. Énergir demande que le présent dossier soit traité en deux phases distinctes afin de s'assurer que l'orientation retenue lors de la phase 1 permette d'atteindre les objectifs du Projet et que les coûts totaux de ce dernier soient estimés et contrôlés de manière optimale; »

(ii) « Étant donné que la solution Salesforce est présentement en implantation pour nos processus de ventes (solution CRM du dossier R-4014-2017), il est tout à fait normal d'analyser des solutions mobiles pour les techniciens qui utilisent cette plate-forme. L'analyse a d'ailleurs permis d'identifier une possible synergie entre le projet visant la mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (solution CRM) et celui de la mobilité des techniciens. »

(iii) « [58] En conséquence, la Régie juge qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser Énergir à réaliser le Projet tel que présenté aux pièces B-0006, B-0007, B-0011 et B-0013.

*[59] La Régie demande à Énergir de l'informer dans les meilleurs délais, dans l'éventualité où cette dernière anticiperait un dépassement du coût total du Projet égal ou supérieur à 15 %. Elle demande également à Énergir de soumettre, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi du Projet. »*

**Demande :**

- 2.1 La Régie note que le traitement procédural proposé par Énergir au présent dossier à la référence (i) s'apparente à celui appliqué dans le cadre des dossiers liés au projet CRM, dont le dossier R-4014-2017 de la référence (ii). Veuillez présenter et commenter les principaux éléments de suivi liés à l'implantation de la solution CRM, demandés par la Régie en référence (iii).